

01 DEC. 2011

ARRIVÉE N° 1029

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2011
À 21H00

POINT n°IV

Objet : Taxe d'aménagement

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.
L'An Deux Mille Onze, le dix-sept du mois de novembre à vingt et une heure zéro minutes
Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué par courrier le 10/11/2011
par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean CRENO, Maire.

Étaient Présents :

J. CRENO – J.M. MICHENAUD – A. FEMENIA – E. AUBERT – D. DOUX – M. ROMAIN – C. BELIN – A. BRETON –
J. BATT – J. Ph. PONS – Ph. DEVYS – M. VILLAIN – M. LASNE – B. CLAISSE – D. CONTANT – C. DEMUYT – D. DARIO
– Ch. MAZE – J. LEPERCQUE – A. REMINIAC – J. MINERY.

Représentés :

C. KAPLAN par J. Ph. PONS
M. TERRASSON par A. FEMENIA
E. MARION par B. CLAISSE
A. AMAURY par A. BRETON
E. BETOULLE par D. DARIO
J.P. DERAÏN par A. REMINIAC

Absentes : E. MARTINEZ – F. JULIOT-DROUET

M. Bernard CLAISSE est nommé Secrétaire de séance

La loi des finances rectificative du 29 décembre 2010 réforme en profondeur la fiscalité de l'urbanisme à compter du 1er mars 2012, en instituant la taxe d'aménagement applicable aux constructions et à certains aménagements.

Composée de trois parts (communale ou intercommunale, départementale et régionale), elle se substitue à la taxe locale d'équipement et aux taxes additionnelles (T.D.C.A.U.E., T.D.E.N.S., T.C.R.I.F.).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 331-1 et suivants,

Vu l'avis de la municipalité du 18 octobre 2011,

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme réunie le 20 octobre 2011,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article premier

Le taux de la Taxe d'Aménagement est fixé à 5% sur l'ensemble de la commune.

Article 2

En application de l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme, sont exonérées de plein droit de la taxe d'aménagement :

- 1. les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique,
- 2. les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financées par un P.L.A.I. (prêt local aidé d'intégration),
- 3. les locaux des exploitations et des coopératives agricoles, ainsi que les bâtiments affectés aux centres équestres,
- 4. les constructions et aménagements réalisés en O.I.N., lorsque le coût des équipements a été mise à la charge des constructeurs ou des aménageurs,
- 5. les constructions et aménagements réalisés dans une Z.A.C.,
- 6. les constructions et aménagements réalisés dans un périmètre délimité par une convention de projet urbain partenariat (P.U.P.),
- 7. les aménagements prescrits par un P.P.R.
- 8. les constructions à l'identique après sinistre ou démolies depuis plus de 10 ans,
- 9. les constructions < 5 m²

Article 3

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Article 4

Ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet des Yvelines

VOTE : A l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Au MESNIL SAINT DENIS, le vingt deux novembre Deux mille Onze.

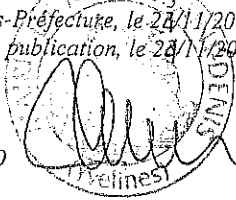
Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de l'envoi

- *En Sous-Préfecture, le 24/11/2011*
- *Et de la publication, le 24/11/2011*

Le Maire

Jean CRENO



Le Maire

Jean CRENO

